

RÈGLEMENT

96-2952

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - CRÉATION DES ZONES D'HABITATION H-463-1 ET H-463-2 DANS LE SECTEUR DE L'AVENUE DES GIROFLÉES, DU CHEMIN DE CHÂTEAU-BIGOT ET DU BOULEVARD DU LOIRET

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/96-08-14, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser entre autre, la réalisation d'un projet d'habitations unifamiliales jumelées.

ATTENDU QUE le plan d'affectation prévoit une «artère mixte» dans ce secteur, ce qui permet d'autoriser des usages d'habitations par le règlement de zonage.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 2 du plan de zonage en vue de remplacer la zone commerciale C-463 par deux zones d'habitations H-463-1 et H-463-2 comportant certains usages d'habitations déjà autorisés dans les zones avoisinantes et permettant la réalisation d'un projet d'habitations unifamiliales jumelées.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 17 juin 1996.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 96/3539 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 21 mai 1996.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 la modification suivante pour la partie du territoire située en bordure de l'avenue des Giroflées, du chemin de Château-Bigot et du boulevard du Loiret:

- en créant les zones d'habitations H-463-1 et H-463-2 en remplacement de la zone C-463 qui est abrogée.
-

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 96-2952 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 14 mai 1996, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

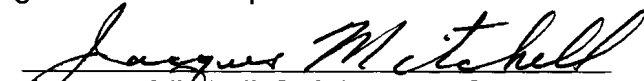
Les grilles de spécifications annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

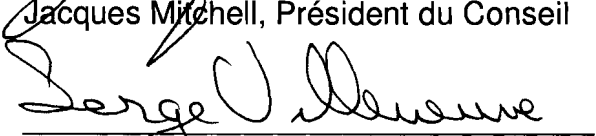
- En créant la Grille 460 dans le but d'y assujettir la zone H-463-1; les usages autorisés dans cette zone sont le groupe d'habitation I (habitation unifamiliale jumelée et contiguë), le groupe d'habitation II (habitation bifamiliale isolée) et le groupe d'habitation V (habitation collective). Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la nouvelle Grille 460 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- En créant la Grille 461 dans le but d'y assujettir la zone H-463-2; les usages autorisés dans cette zone sont le groupe d'habitation I (habitation unifamiliale jumelée ou contiguë), le groupe d'habitation II (habitation bifamiliale isolée, jumelée et contiguë), le groupe d'habitation V (habitation collective) et le groupe d'habitation VI (habitation multifamiliale). Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la nouvelle Grille 461 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- En retirant de la Grille 429, la zone C-463 abrogée.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, Président du Conseil


 Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 96/06/17

PAR LA RÉOLUTION: 96/31194

EN VIGUEUR LE:

AMENDÉ PAR:

Secteur: Du Jardin
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 96-2952

[illegible]

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Du Jardin
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 96-2952

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

460

Zones assujetties : H463-1

370

Concordance de la ou des zone(s) : M

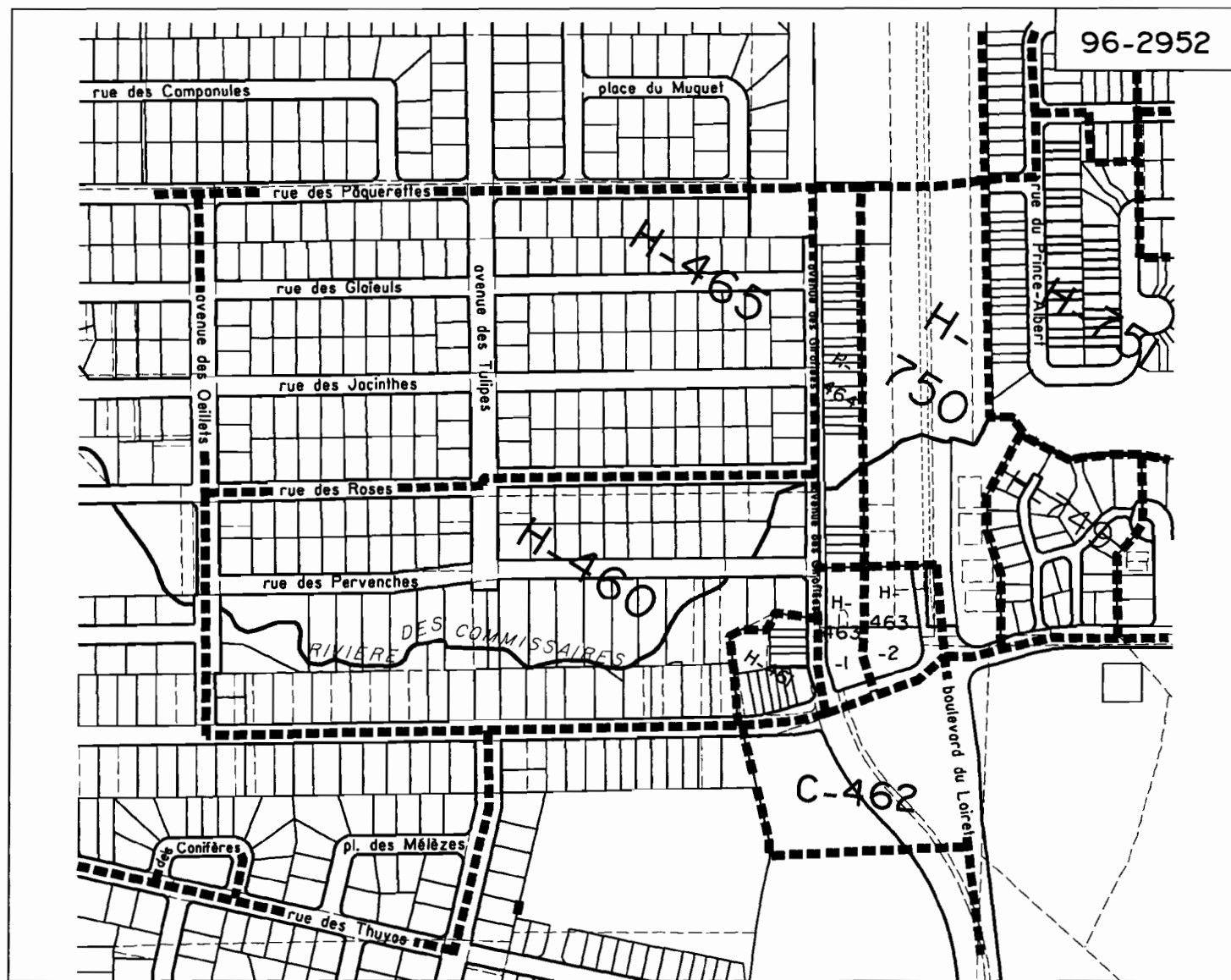
Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X			X					
	Habitation II (Bifamiliale)		X							
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)			X						
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESSCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X						
	Bâtiment jumelé				X					
	Bâtiment contigu	X								
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0	7.0	7.0					
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5.0	1.5	6.0	4.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	5.0	6.0	12.0	4.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	2		1					
	maximum	6	2		1					
	Nombre de chambres minimum									
	maximum			8						
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1					
	maximum	3	3	3	3					
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5	4.5					
	maximum (m)	9.0	9.0	9.0	9.0					
	Largeur minimale sur rue (m)	6.0	7.0	8.0	6.0					
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain			25						
	Densité minimale (log/ha)	25	25	25	25					
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.2.1	X							
		Paragraphe 4.1.2.2	X							

461

37

Concordance de la ou des zone(s) : M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X							
	Habitation II (Bifamiliale)			X	X			X		
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)					X				
	Habitation VI (Multifamiliale)						X			
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé			X		X	X			
	Bâtiment jumelé	X			X					
	Bâtiment contigu		X					X		
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0	7.0	7.0	8.0	8.0	7.0		
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	4.0	5.0	1.5	5.0	6.0	6.0	6.0		
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	4.0	5.0	6.0	5.0	12.0	12.0	6.0		
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	10.0	10.0	9.0		
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	1	2	2		4	6		
	maximum	1	6	2	2		6	6		
	Nombre de chambres minimum					8				
	maximum					16				
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1	1	1	1		
	maximum	3	3	3	3	3	3	3		
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		
	maximum (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	10.0	10.0	10.0		
	Largeur minimale sur rue (m)	6.0	6.0	7.0	6.0	8.0	10.0	6.0		
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)						30.0			
	% de la superficie du terrain					25	35			
	Densité minimale (log/ha)	25	25	25	25	25	25	25		
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.2.1		X					X	
		Paragraphe 4.1.2.2		X					X	



Jacques Mitchell Sarge Villeneuve
 Président du Conseil Greffier

DATE : 14 MAI 1996
 ÉCHELLE 1 : 5 000

(5213)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**LE LUNDI 17 JUIN 1996**

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- Que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 21 mai 1996, ce conseil a adopté le projet de règlement 96-2952 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le lundi 17 juin 1996** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement 96-2952 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création des zones d'habitations H-463-1 et H-463-2 dans le secteur de l'avenue des Giroflées, du chemin de Château-Bigot et du boulevard du Loiret**» a pour but:

- remplacer la zone commerciale C-463 par deux zones d'habitations H-463-1 et H-463-2 comportant certains usages d'habitations déjà autorisés dans les zones avoisinantes et permettant la réalisation d'un projet d'habitations unifamiliales jumelées.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e- QUE le projet de règlement est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 mai 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5232)

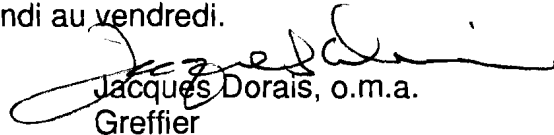
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 96-2921 RÉGISSANT LE ZONAGE -
SECTEURS DE ZONE H-463-1 ET H-463-2

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 17 juin 1996, a adopté le règlement 96-2952 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création des zones d'habitation H-463-1 et H-463-2 dans le secteur de l'avenue des Giroflées, du chemin de Château-Bigot et du boulevard du Loiret**».

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 juin 1996.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 23 juin 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5233)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-460, H-461, H-462, H-464, H-750 ET C-462 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE H-463-1 ET H-463-2 AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 17 JUIN 1996

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 17 juin 1996, ce conseil a adopté le règlement **96-2952** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création des zones d'habitation H-463-1 et H-463-2 dans le secteur de l'avenue des Giroflées, du chemin de Château-Bigot et du boulevard du Loiret**».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contigües mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **96-2952**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **96-2952** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

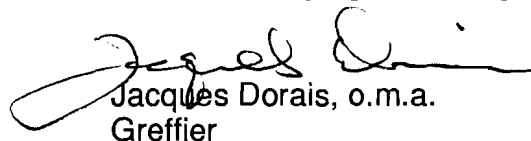
Que les conditions à remplir le 17 juin 1996 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 juin 1996 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 23 juin 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5241)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 17 JUIN 1996, DANS LES SECTEURS DE
ZONE H-463-1 ET H-463-2

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 17 juin 1996, ce Conseil a adopté le règlement 96-2952 intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création des zones d'habitation H-463-1 et H-463-2 dans le secteur de l'avenue des Giroflées, du chemin de Château-Bigot et du boulevard du Loiret»**.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 17 juin 1996, peuvent demander que le règlement 96-2952 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

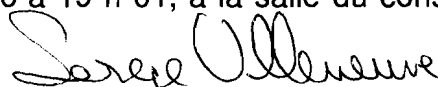
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 96-2952 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 15 juillet 1996.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 96-2952 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 96-2952 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 juillet 1996 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 7 juillet 1996


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

(5251)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 96-2921 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 17 juin 1996:

**96-2950 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 -
Création d'une zone commerciale C-914 du côté sud de
l'intersection de la rue Saint-Victorien et de l'avenue Notre-
Dame**

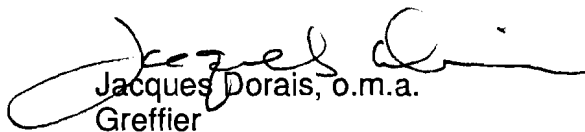
**96-2952 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 -
Création des zones d'habitation H-463-1 et H-463-2 dans le
secteur de l'avenue des Giroflées, du chemin de Château-Bigot
et du boulevard du Loiret**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter le 15 juillet 1996.

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 30 juillet 1996.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance

Charlesbourg, ce 11 août 1996

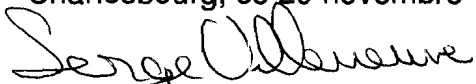

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Serge Villeneuve, greffier adjoint de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics 5213, 5232, 5233, 5241 et 5251 annexés au règlement 96-2952 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 26 mai 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 23 juin 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3 - Le troisième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 23 juin 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 7 juillet 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 5 - Le cinquième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 11 août 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 29 novembre 1996


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

CERTIFICAT DU GREFFIER

Loi sur les élections et les référendums (Chapitre E-2.2)

Je soussigné Serge Villeneuve, greffier adjoint de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 15 juillet 1996 de 9 h à 19 h pour le règlement 96-2952.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 -
 Création des zones d'habitation H-463-1 et H-463-2 dans le
 secteur de l'avenue des Giroflées, du chemin de Château-
 Bigot et du boulevard du Loiret**

- . Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement 96-2952 selon l'article 553 est de 2.
- . Que le nombre de demandes requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 2.
- . Que le nombre de demandes faites pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 96-2952 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 6 août 1996.

Donné à Charlesbourg,
ce 1^{er} août 1996


 Serge Villeneuve
 Greffier adjoint